JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2019

61^{ème} année

N°1440

SOMMAIRE

I-LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| Actes Réglementain | res |
|---------------------|---|
| 24 Mai 2019 | Décret n°233-2019 abrogeant et remplaçant le décret n°326-2018 du 19 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat |
| Actes Divers | |
| 11 Mars 2019 | Décret n°2019-043 portant nomination des membres de la Commission |
| | pour la Transparence Financière de la Vie Publique564 |
| 12 Mars 2019 | Décret n°090-2019 portant attribution de la médaille de la valeur militaire à l'occasion du 28 Novembre 2018 |
| | Ministère de la Justice |
| Actes Réglementain | |
| 10 Avril 2019 | Décret n° 2019-066 portant modification de certaines dispositions du |
| 17 Juillet 2018 | décret n° 2017- 127 du 02 novembre 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels |
| Ministèr | e des Affaires Etrangères et de la Coopération |
| Actes Divers | o was os —go- os os -w o o op |
| 21 Mars 2019 | Décret n°2019-049 portant nomination d'un Ambassadeur571 |
| | Ministère de la Défense Nationale |
| Actes Divers | Ministere de la Defense Mationale |
| 18 Février 2019 | Décret n°065-2019 portant nomination d'un élève officier d'active de |
| 10 FeVIICI 2017 | l'armée de l'air au grade de lieutenant – ingénieur |
| 20 Juin 2019 | Décret n°266-2019 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale |
| 13 Mars 2019 | Décret n°091-2019 portant promotion au grade supérieur à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale |
| 13 Mars 2019 | Décret n° 092- 2019 portant nomination d'élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous-lieutenant |
| 13 Mars 2019 | Décret n°93-2019 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant |
| 13 Mars 2019 | Décret n°94-2019 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale |
| 13 Mars 2019 | Décret n°095-2019 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant |
| 13 Mars 2019 | Décret n°096-2019 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée active |
| 13 Mars 2019 | Décret n° 097-2019 portant radiation des cadres de l'armée active de |
| | personnel officier de la Gendarmerie Nationale |
| 21 Mars 2019 | Décret n°109-2019 portant admission d'un officier de l'Armée Nationale à la section réserve |

| Mini | stère de l'Intérieur et de la Décentralisation |
|------------------------------|---|
| Actes Divers | |
| 14 Mars 2019 | Décret n°2019-046 déclarant d'utilité publique la FONDATION |
| 25 Février 2019 | YOUSSOUF KOITA |
| 25 Février 2019 | commissaires et officiers de police |
| 11 Mars 2019 | Décret n°088-2019 portant mise à la réforme d'un(01) officier de la Garde Nationale par mesure disciplinaire |
| Ministère de | s Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel |
| Actes Divers | |
| 18 Avril 2019 | Arrêté n° 277 portant l'ouverture d'un institut Islamique dénommé : «Institut Culturel et Islamique» à la Moughataa de Sélibaby, Wilaya du Guidimakha |
| Min | istère du Pétrole, de l'Energie et des Mines |
| Actes Divers | γ Β |
| 02 juillet 2018 | Arrêté conjoint n° 0536 autorisant l'ouverture et l'exploition d'une carrière industrielle temporaire n° 2583 pour les blocs rocheux dans la zone Graret et Ould Bilal (Wilaya de l'inchiri) au profit de la société MAURIPE-TP |
| Ministère de l | a Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la |
| TVIIII STOLLE GE | Modernisation de l'Administration |
| Actes Réglementai | |
| 20 Mars 2019 | Décret n°2019-048 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016-082 du 19 avril 2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif |
| 13 Janvier 2015 | Arrêté conjoint n°018 portant reversement des agents auxiliaires de l'Etat |
| 06 Août 2018 | Arrêté n°663 portant institution du Comité de pilotage du projet de Promotion de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle en milieu rural (PELIMIR) de la GIZ |
| 08 Août 2018 | Arrêté n° 0667 accordant des honoraires aux membres des commissions chargées d'exécutées des travaux spéciaux581 |
| Mini | stère des Pêches et de l'Economie Maritime |
| Actes Réglementai | res |
| 09 Juillet 2018 | Arrêté n°0589 portant création d'antennes au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime |
| Actes Divers 11 Juin 2018 | Arrêté n° 0473 portant agrément de certaines sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche |
| 11 Juin 2018 | Arrêté n°0474 portant renouvellement des agréments de certaines sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pâche |

| 17 Juillet 20 | | | | |
|--|---|--|--|--|
| profession de consignataire des navires de pêche | | | | |
| | Ministère du Développement Rural | | | |
| Actes Régler | | | | |
| 22 Juin 2018 | | | | |
| | Ministère de l'Equipement et des Transports | | | |
| Actes Divers | <u> </u> | | | |
| | 2019 Décret n°2019-025 portant nomination du Président du Conseil | | | |
| | d'Administration de la Société des Bacs de Mauritanie « SBM »586 | | | |
| 25 Juin 2018 | Arrêté n°0506 fixant la composition du conseil de l'Autorité de | | | |
| | Régulation et l'organisation des transports routiers | | | |
| Min | istère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche | | | |
| | ntifique et des Technologies de l'Information et de la | | | |
| | Communication | | | |
| Actes Régler | | | | |
| 18 Juin 2018 | | | | |
| 10 guin 2010 | d'organisation Générale du concours national d'ingénieurs de | | | |
| | Mauritanie | | | |
| | Ministère de la Culture et de l'Artisanat | | | |
| Actes Divers | | | | |
| 31 Mai 2018 | | | | |
| | dénommé Musée du résistant Benahi Ould Sidi Ould Mohamed | | | |
| | Radhi | | | |
| Minist | ère de l'Environnement et du Développement Durable | | | |
| Actes Régler | | | | |
| 24 Juillet 20 | | | | |
| | Environnementale et des Zones Arides et semi arides | | | |
| 24 Janvier 2 | | | | |
| | Technique du projet d'Investissement de Résilience des zones côtières | | | |
| | en Afrique de l'Ouest (WACA Reis IP) | | | |
| | on range do i Odobi (11 11011 11015 in j | | | |

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I-LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2019-027 autorisant la ratification de la Convention n°143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants adoptée à la 60ème session de la Conférence Internationale du Travail (24 juin 1975)

L'Assemblée Nationale a adopté Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention n°143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants adoptée à la 60^{ème} session de la Conférence Internationale du Travail (24 juin 1975).

<u>Article 2</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 Juin 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre Mohamed Salem Ould Bechir

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration

Seyedna Aly Ould Mohamed Khouna

Loi n° 2019-028 autorisant la ratification de la Convention n°144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail adoptée à la 61ème session de la Conférence Internationale du Travail (21 juin 1976)

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention n°144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail adoptée à la 61ème session de la Conférence Internationale du Travail (21 juin 1976)

<u>Article 2</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 14 Juin 2019

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre Mohamed Salem Ould Bechir

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration

Sevedna Aly Ould Mohamed Khouna

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°233-2019 du 24 Mai 2019 abrogeant et remplaçant le décret n°326-2018 du 19 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.

<u>Article Premier</u>: Le présent décret a pour objet de réorganiser et fixer les attributions de l'organe de contrôle d'Etat dénommé « Inspection Générale d'Etat », créé en vertu du décret n°122-2005 du 19 **Septembre 2005**, ainsi que les Droits, Obligations et Prérogatives de ses membres en matière de vérification.

Article 2: L'Inspection Générale d'Etat est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Chapitre I: Organisation:

Article 3: L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat, assisté par des Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et des Inspecteurs Vérificateurs.

L'Inspecteur Général d'Etat, les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et les Inspecteurs vérificateurs sont nommés par arrêté du Premier Ministre et il est procédé à la fin de leurs fonctions suivant la même forme.

<u>Article 4</u>: L'Inspecteur Général d'Etat est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, à diriger, impulser et coordonner l'activité de l'Inspection Générale d'Etat.

<u>Article 5</u>: L'Inspecteur Général d'Etat, les Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et les Inspecteurs vérificateurs sont munis d'une commission personnelle délivrée par le Premier Ministre.

L'Inspecteur Général d'Etat peut recevoir délégation du Premier Ministre pour signer les commissions personnelles délivrées aux Inspecteurs Généraux d'Etat Adjoints et aux Inspecteurs vérificateurs.

<u>Article 6</u>: Les indemnités et avantages attachés aux fonctions des membres de l'Inspection Générale d'Etat sont déterminés par décret pris en conseil des Ministres.

Chapitre II: Attributions:

<u>Article 7</u>: L'Inspection Générale d'Etat est investie d'une mission générale et permanente dans les domaines de contrôle, d'investigation et d'enquête visant à promouvoir les objectifs ci-après :

- la bonne gouvernance et l'amélioration des performances de l'administration publique, et de ses relations avec les usagers;
- ❖ la bonne gestion des affaires publiques, la lutte contre la corruption et contre les infractions à caractère économique et financier;
- l'évaluation des politiques et programmes publics afin d'en

- accroitre le rendement et les résultats attendus ;
- ❖ la reddition des comptes et l'imputabilité dans la gestion des affaires publiques, à travers notamment la recherche et la constatation des infractions en matière de gestion, et leur sanction effective.

Dans ce cadre, l'Inspection Générale d'Etat est chargée de :

- contrôler l'organisation et le fonctionnement d'administratif, financier et comptable de tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et sociétés à capitaux publics et des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'Etat;
- procéder aux études et audits, pour déterminer l'état des lieux des services ou secteurs gérés;
- apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers;
- vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations de recettes et de dépenses des entités contrôlées;
- donner son avis sur les questions soumises par le Premier Ministre, et proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité.

Article 8: Les membres de l'Inspection Générale d'Etat effectuent et dirigent des missions de vérification, d'études, d'évaluation et de contrôle, soit à la demande du Premier Ministre, soit conformément à un programme de travail arrêté par l'Inspection Générale d'Etat. Si la nature de la mission l'exige, les

membres de l'Inspection Générale d'Etat peuvent se faire assister par des agents de complément mis à leur disposition pour une mission déterminée, par les autorités dont ils dépendent.

Article 9: Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un rapport établi par le chef de mission. Ce rapport est établi en trois exemplaires, destinés respectivement au Président de la République, au Premier Ministre et à l'Inspecteur Général d'Etat. Les rapports destinés au Président de la République et au Premier Ministre leur sont transmis par les soins de l'Inspecteur Général d'Etat, assortis éventuellement de ses propositions.

Il est informé des suites données aux propositions qu'il a faites.

<u>Article 10</u>: Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat ne font pas l'obstacle:

- ❖ à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle;
- * aux contrôles et vérifications des formations de contrôle administratif de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, Inspections Internes Départements Ministériels et de la Direction chargée de la Lutte Contre la Criminalité Economique et Financière, et en général aux contrôles forme en la administrative prévus par la. règlementation.

L'Inspection Générale d'Etat reçoit copies de tous rapports établis par les institutions et corps de contrôle administratifs.

Article 11: En vue de doter l'Inspection Générale d'Etat des moyens nécessaires à un bon accomplissement de sa mission, il est créé une régie d'avance auprès de l'Inspection Générale d'Etat. Cette régie d'avance est alimentée par le budget de l'Etat.

Les conditions de fonctionnement de cette régie seront déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances.

<u>Article 12</u>: L'Inspection Générale d'Etat est destinataire de tous les textes législatifs et règlementaires relatifs à la création, aux

attributions, à l'organisation et au fonctionnement administratif et comptable de tous les services de l'Etat.

<u>Article 13</u>: L'Inspection Générale d'Etat à préséance sur tous les corps d'inspection et de contrôle au niveau des départements ministériels.

<u>Chapitre III : Droits, Obligations et</u> <u>Prérogatives de ses membres en matière</u> <u>de vérification</u>

Article 14 : Pour l'exercice des missions vérification, membres de les de l'Inspection Générale d'Etat et membres des équipes de vérification, jouissent de toute l'indépendance requise, et disposent sans entrave des ressources nécessaires et de tous les pouvoirs d'investigation. Ni le secret professionnel, ni le secret bancaire ne leur sont opposables.

Dans ce cadre, ils sont habilités à :

- demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, magasins, immeubles et autres propriétés des entités contrôlées;
- procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent utiles;
- se faire présenter les relevés et arrêtés de comptes bancaires ou postaux, et au besoin, les faire confirmer auprès des établissements concernés;
- adresser des notes de demande d'information aux services contrôlés;
- et, à charge d'en rendre compte immédiatement à l'Inspection Générale d'Etat, requérir, en cas de besoin, la force publique.

Les opérations de l'Inspection Générale d'Etat ne doivent, en aucun cas, rencontrer d'entraves.

Les agents des services et organismes contrôlés sont tenus, sous peine de sanctions, d'apporter leur entier concours aux membres de l'Inspection Générale d'Etat.

Article 15: Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par d'autres lois, les membres de l'IGE sont tenus de transmettre au parquet toutes infractions prévues par la loi de Lutte Contre la Corruption, dont ils sont au courant durant l'exercice ou à l'occasion de leurs missions. Ils avisent de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 de ladite loi.

En cas de malversations graves et manifestes ou de faux en écriture, l'équipe de vérification peut proposer à l'Inspecteur Général d'Etat :

- de fermer la main au comptable public ou à un responsable de caisse ou de compte bancaire;
- de saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre reçu et d'apposer des scellés ou de procéder à toutes autres mesures conservatoires;
- de saisir, dans les formes légales, les juridictions aux fins de poursuites, et les autorités administratives aux fins de sanctions disciplinaires.

Article 16: Les membres de l'Inspection Générale d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont protégés contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit. La réparation du préjudice qui en résulterait incombe à

l'Etat.

Article 17: L'Inspecteur Général d'Etat, dans le cadre de sa mission, correspond librement avec les Ministres, les Directeurs d'entreprises publiques, de Sociétés d'Etat, d'Agences, et les responsables de Projets et de collectivités territoriales, et d'une manière plus générale, avec les responsables des entités et organes relevant du contrôle de l'Inspection Générale d'Etat.

Chapitre IV: Dispositions Finales:

Article 18: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°326-2018 du 19 Décembre 2018 abrogeant et remplaçant le décret n°259-2018 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat

<u>Article 19</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2019-043 du 11 Mars 2019 portant nomination des membres de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique

<u>Article Premier</u>: La composition de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique est fixée comme suit :

Membres de droit :

- **Président de la Cour Suprême :** El Houssein Ould Nagi
- Président de la Cour des Comptes: Seyidna Ali Ould Sidi Ould El Jeylani
- Président du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux : Ahmed El Hassen Ould Cheikh Mohamed Hamed

<u>Article 2</u>: Sont nommés membres titulaires et suppléants de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.

Pour la Cour Suprême :

- Le Magistrat Yeslem Ould Didi, Président de la deuxième chambre civile et sociale, membre titulaire;
- **El Haj Ould Mohameden Ould Tolba,** Conseiller à la Chambre
 Administrative, suppléant

Pour la Cour des Comptes :

- **Moctar Ould Ahmed,** Conseiller à la Cour des Comptes, membre titulaire

 Mohameden Ould Babah Helle, Conseiller à la Cour des Comptes suppléant

Pour le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux :

- Le Magistrat Mohamed Lemine Ould Daddah, membre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, membre titulaire
- L'Imam Rajil Ethmane, membre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux, suppléant

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°090-2019 du 12 Mars 2019 portant attribution de la médaille de la valeur militaire à l'occasion du 28 Novembre 2018

<u>Article Premier</u>: La médaille de la valeur militaire est conférée aux militaires des forces armée Nationale dont les noms suivent:

| Lieutenant | EL HADI AMADOU ABDEL AZIZ | | | |
|------------------|------------------------------|--|--|--|
| Maître | NAGY KHATTRI | | | |
| Maître | VADEL YESLEM | | | |
| Sergent | MEISSARA MED | | | |
| C | LEMINE | | | |
| Sergent | BRAHIM | | | |
| - | ABDERRAHMAN | | | |
| Sergent | ABDEL WEDDOUD | | | |
| | MED SALEM | | | |
| Sergent | ELY SALECK | | | |
| Sergent | MED LEMINE | | | |
| | KHATTRY | | | |
| Sergent | TEYEB ABDA AHMED | | | |
| Sergent | MED SALEM MED | | | |
| | YESLEM | | | |
| Caporal | MED ABDELLAHI | | | |
| | BOUKHREISS | | | |
| Soldat 2° classe | ABOU ABDAL FALL | | | |
| Soldat 2° classe | MOCTAR SIDI | | | |
| | BARIKALA | | | |
| Soldat 2° classe | BABE HAMADY | | | |
| Soldat 2° classe | MAREHBA | | | |
| | SID'AHMED | | | |
| | KHNAVIR | | | |
| Soldat 2° classe | MOHAMED SALEM | | | |

MOCTAR

Soldat 2° classe AHMED VALL MED

LEMINE

Soldat 2° classe CHERIF

MOUHAMEDEN

Soldat 2° classe ELY CHEIKH

AMADOU DIOP

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 2019-066 du 10 Avril 2019 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2017- 127 du 02 novembre 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels

Article premier: Les dispositions des articles 4, 5, 33 et 36 du décret n°2017-127 du 02 novembre 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau): le siège de l'Office est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

L'Office peut ouvrir des représentations à l'intérieur du pays. Il peut également confier la garde des biens qui lui sont confiés par la justice à toute autorité publique.

Article 5 (nouveau): L'office est chargé d'assurer, sur l'ensemble du territoire national et sur mandat de justice :

- 1 .Le recouvrement et la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature et leur valeur, gelés, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale qui lui sont confiés par la justice et qui nécessitent pour leur conservation et leur valorisation, des actes d'administration;
- 2. la gestion centralisée de toutes les sommes gelées et saisies et avoirs recouvrés au cours de procédures pénales ;
- 3. L'aliénation ou la destruction des biens gelés et saisis sur décision ou

autorisation de l'autorité judiciaire compétente ;

- 4. La gestion particulière des biens saisis en concertation avec l'autorité judiciaire compétente ;
- 5. La prise de mesures relatives aux droits et obligations liés aux valeurs mobilières, parts et titres objet de confiscation ou de recouvrement ;
- 6. La gestion du portefeuille des valeurs mobilières et droits y rattachés, des parts et titres et des biens meubles et immeubles objet de confiscation ou de recouvrement;
- 7. La prise de mesures nécessaires qui concernent les contrats en cours pour garantir la continuité de leur exécution ;
- 8. La prise des mesures nécessaires pour le fonctionnement des sociétés dont le capital est objet de confiscation ou de recouvrement.

Article 33 (nouveau): L'Office procède avec l'aide des domaines ou l'agent judiciaire à l'aliénation des biens meubles et immeubles placés sous-main de justice ou confisqués qui lui ont été remis au cours d'une procédure pénale.

L'aliénation a lieu avec publicité et concurrence.

Article 36 (nouveau): Avant d'entrer en fonction, les dirigeants et les gestionnaires de l'Office prêtent le serment suivant devant la Cour suprême :

« Je jure au Nom d'Allah, le Tout Puissant de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieu et en toute circonstance le secret sur les informations obtenues dans l'exercice de mes fonctions ».

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieurs contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0610 du 17 Juillet 2018 portant création des commissions chargées de l'élaboration de la politique sectorielle dans le domaine de la justice

Chapitre préliminaire : dispositions générales

Article Premier: création

Il est créé six commissions chargées de l'élaboration de la politique sectorielle dans le domaine de la justice :

- La commission consolidation et modernisation du droit ;
- la commission formation ;
- la commission fonctionnement et accès à la justice ;
- la commission réforme de l'administration pénitentiaire et des prisons ;
- la commission amélioration des infrastructures ;
- la commission informatisation des institutions judiciaires, dématérialisation des actes et communication.

Article 2 : tutelle

Les commissions relèvent de la tutelle du Ministre de la justice.

Article 3: organisation

Chaque commission est dirigée par un président et comprend un rapporteur.

Chaque commission définit son calendrier de réunion en fonction des objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de l'élaboration de la politique sectorielle dans le domaine de la justice.

Article 4: désignation

Les membres des commissions sont désignés par les institutions qu'ils représentent selon les spécificités définies par le présent arrêté.

<u>Article</u> <u>5</u>: sous-commission Lorsque la commission comprend des sous-commissions, son président répartit les membres entre lesdites sous commission

Article 6: lieu des réunions

Les commissions se réunissent au Centre de Documentation et de Perfectionnement Judiciaire du Ministère de la Justice situé au Palais de la Justice de Nouakchott.

Chaque commission peut recourir à toute personne qu'elle estime être en mesure de contribuer à la qualité de son travail.

Article 7: appui

Le Ministère de la justice met à disposition les moyens humains et logistiques complémentaires pour accompagner le travail des commissions.

Chapitre premier : commission consolidation et modernisation du droit

Article 8: missions

La commission consolidation et modernisation du droit est chargée de la consolidation et la modernisation de la législation et la réglementation en vigueur.

Le travail de cette commission est organisé en deux sous-commissions, l'une responsable de la consolidation et l'autre de la modernisation de la législation et la réglementation en vigueur.

La sous-commission de la consolidation identifie le meilleur mode de consolidation électronique des textes en vigueur notamment les lois, les décrets et des conventions internationales afin de disposer d'un corpus complet mis à jour permettant un accès électronique au droit, La sous-commission de la modernisation

La sous-commission de la modernisation des textes et de la simplification des procédures est chargée d'identifier les textes nécessitant une actualisation et/ ou une adaptation aux nouveaux besoins de la société.

Article 9: composition

La commission consolidation et modernisation du droit comprend :

• Un Chargé de Mission du Ministère de la Justice, président ;

- deux conseillers du Ministre de la Justice, vices président ;
- le Directeur des Etudes, de la Législation et de la Coopération et son adjoint, rapporteur ;
- deux magistrats de la Cour suprême ;
- un magistrat de la cour d'appel;
- un magistrat du tribunal de la wilaya;
- un magistrat du tribunal de la moughataa;
- deux juges d'instruction;
- deux avocats ;
- deux professeurs de droit ;
- deux parlementaires issus de la commission des lois;
- le Directeur des études, de la Codification et de la Documentation Juridique;
- le Directeur du Journal Officiel :
- deux ingénieurs informaticiens spécialisés en conception de base de données :
- deux conseillers du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;
- deux notaires :
- deux huissiers;
- deux experts judiciaires ;
- deux greffiers;
- deux juristes, issus de la société civile :
- le Directeur des Affaires Financières et de la Modernisation ;
- deux représentants de la Commission National des Droits de l'Homme;
- deux représentants du Mécanisme National de Prévention de la Torture
- deux représentants du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire.

Chapitre deuxième : commission formation

Article 10: missions

La commission formation est chargée de définir les éléments nécessaires pour la formation initiale et continue des professionnels de la justice et la mise à jour des connaissances des praticiens de la justice.

Elle comprend une sous-commission en charge de la formation initiale et une sous —commission en charge de la formation continue.

Article 11; composition

La commission formation est composée de :

- Un Chargé de Mission du Ministère de la justice, président ;
- un Conseiller du Ministre de la Justice, vice –président ;
- le Directeur des Ressources Humaines et son adjoint, rapporteur ;
- deux magistrats de la Cour Suprême ;
- un magistrat de la Cour d'appel;
- un magistrat du tribunal de la wilaya;
- un magistrat tribunal de la moughataa;
- deux juges d'instruction ;
- deux magistrats du parquet ;
- deux représentants de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature;
- deux professeurs de droit ;
- deux professeurs de l'Institut Supérieur des Etudes et Recherches Islamiques ;
- deux avocats;
- deux huissiers ;
- deux notaires;
- deux greffiers ;
- deux représentants du commissariat aux droits l'Homme et à l'Action Humanitaire.

Chapitre troisième : commission fonctionnement et accès à la justice

Article 12: missions

La commission fonctionnement et accès à la justice est chargée de l'identification et la priorisation des mesures organisationnelles et de fonctionnement destinées à améliorer le fonctionnement du secteur de la justice à travers le procès équitable, la transparence, l'application des peines, l'exécution des décisions, le meilleur accès à la justice et à ses droits

par le justiciable, la justice des mineurs ainsi que l'ouverture vers le public.

La commission évalue les besoins en équipements, hors infrastructures, et matériels, les chiffres et propose le montage d'indicateurs réalistes et transparents afin de permettre l'évaluation annuelle des progrès de la mise en œuvre de la politique.

Elle comprend la sous-commission priorisation, chargé de l'indentification et la priorisation des mesures et la sous-commission réforme de l'organisation judiciaire chargée d'adapter la carte judiciaire à la réalité géographique et démographique de la demande de service public de la justice.

Article 13: composition

La commission fonctionnement et accès à la justice se compose de :

- L'inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire et son adjoint, Présidents;
- un conseiller du Ministre de la Justice, vice –président ;
- le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau de l'Etat et son adjoint, rapporteurs;
- deux magistrats de la Cour Suprême ;
- un magistrat de la Cour d'appel;
- un magistrat du tribunal de la wilaya;
- un magistrat tribunal de la moughataa ;
- deux juges d'instruction ;
- deux magistrats du parquet ;
- deux Avocats;
- le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfant et son adjoint ;
- deux représentants de la Direction Générale du Budget et de la Comptabilité;
- deux représentants du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;
- deux greffiers;
- deux représentants de la Commission National des Droits de l'Homme;

- deux juristes issus de la Société Civile;
- deux représentants du Commissariat aux Droits de l'Homme et l'Action Humanitaire;
- un membre de la communication du Ministère de la Justice.

Chapitre quatrième : commission réforme de l'administration pénitentiaire et des prisons

Article 14: missions

La commission réforme de l'administration pénitentiaire et des prisons est chargée de définir les lignes directrices de la mise à niveau du fonctionnement de l'administration pénitentiaire et la création d'un corps spécialisé d'agents pénitentiaires.

Elle fixe les conditions de rénovation des bâtiments et leurs couts.

La commission associe à ses travaux un ingénieur bâtiment travaux publics afin de connaitre les couts des constructions/rénovations à envisager.

Elle détermine le cadre de réinsertion pour réduire la surpopulation carcérale.

La commission « réforme de l'administration pénitentiaire et des prisons » comprend une sous-commission de l'amélioration des conditions de détention selon les normes internationales et une sous-commission réinsertion.

Article 15: composition

La commission réforme de l'administration pénitentiaire et des prisons est composée de :

- Un Chargé de Mission du Ministère de la Justice, président ;
- un conseiller du Ministre de la Justice, vice-président ;
- le Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire et son adjoint, rapporteurs ;
- deux magistrats de la Cour suprême ;
- un magistrat de la Cour d'appel;
- un magistrat du tribunal de la wilaya :

- un magistrat tribunal de la moughataa;
- deux juges d'instruction ;
- deux magistrats du parquet ;
- deux représentants de la Direction des Affaires Financières et de la Modernisation :
- deux représentants de la Garde Nationale;
- deux représentants de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat;
- le Directeur du Bâtiment et son adjoint ;
- le Directeur Chargé de la lutte contre l'Analphabétisme et son adjoint ;
- le Directeur de la Formation Professionnelle et son adjoint ;
- deux représentants de la Commission Nationale des Droits de l'Homme;
- deux représentants du Mécanisme Nationale de Prévention de la Torture;
- deux personnes issues de la Société Civile;
- deux représentants du Commissariat aux Droits de l'Homme et à Action Humanitaire;
- deux représentants du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Chapitre cinquième : commission amélioration des infrastructures

Article 16: missions

La commission amélioration des infrastructures est chargée de faire l'état des lieux de l'infrastructure à partir des données fournies par les services du Ministère de la Justice et de préparer un plan d'investissement dans le secteur de la justice.

Elle est également chargée d'évaluer les besoins du Ministère de la Justice et de les chiffrer dans le domaine des infrastructures.

Article 17: composition

La commission amélioration des infrastructures est composée de

- Un Chargé de Mission du Ministère de la Justice, président ;
- un conseiller du Ministre de la Justice, vice-président ;
- un Directeur des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire;
- deux magistrats du parquet ;
- le directeur des Affaires Financières et de la Modernisation et son adjoint, rapporteurs ;
- deux représentants de la Garde Nationale;
- deux représentants de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat;
- le Directeur du Bâtiment et son adjoint ;
- un représentant de la Direction du Bâtiment ;
- deux représentants de la Commission Nationale des Droits de l'Homme;
- deux représentants du Mécanisme Nationale de Prévention de la Torture :
- deux personnes issues de la Société Civile;
- un inspecteur de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;
- un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme et à Action Humanitaire;

Chapitre sixième : commission informatisation des institutions judiciaires, Dématérialisation des actes et communication

Article 18: missions

La commission informatisation des institutions judiciaires, dématérialisation des actes et communication est chargée de définir un système d'accès à l'information, aux statistiques judiciaires et d'archivage des décisions de justice pour

l'amélioration du secteur de la justice et la mise en œuvre des réformes.

Elle est chargée également de définir une politique de communication du Ministère de la Justice

La commission « informatisation des institutions judiciaires, dématérialisation des actes et communication » comprend trois sous-commissions.

- La sous-commission numérisation des textes :

En collaboration avec la commission de la législation, elle fait l'état des lieux des moyens disponibles et des initiatives qui permettent la circulation de l'information sur les textes.

Elle propose la conception d'un réseau judiciaire informatisé afin de permettre aux acteurs de la justice et aux justiciables d'accéder à cette information.

- La sous-commission statistiques et archivage judiciaires met en place les mécanismes nécessaires pour doter le Ministère de la Justice des statistiques et archives judiciaires
- La sous-commission de communication élabore la politique de communication du département de la justice.

Article 19: composition:

La commission informatisation des institutions judiciaires, dématérialisation des actes et communication comprend :

Un Conseiller du Ministre de la Justice, président ;

- un conseiller du Ministre de la Justice, vice-président ;
- le Chargé de Communication au Ministère de la Justice et son adjoint, rapporteurs ;
- un magistrat;
- un inspecteur de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;
- le Directeur de la Journal Officiel ;

- un représentant de la Direction Générale des Technologies de l'Information et la communication;
- le Directeur des Systèmes d'informations ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration;
- le responsable du service informatique de la cour suprême ;
- le responsable du service informatique du Ministère de la Justice ;
- un informaticien spécialisé en conception de base de données ;
- un greffier;
- un représentant du Ministère de la Communication;
- un conseiller du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.
- deux archivistes.

Chapitre septième : disposition finales Article 20 : Comité de supervision

Un comité de supervision présidé par le Directeur Général de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel comprenant deux membres des cabinets du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances supervise le déroulement des travaux des commissions. Tous les documents élaborés pas l'ensemble des commissions, sont obligatoirement validés par ce Comité de Supervision.

<u>Article 21</u>: modification des commissions

Le Ministre de la Justice est habilité, par note de services, à intégrer de nouveaux membres dans la commission en fonction des objectifs qui leur sont assignés.

Article 22: application

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 23: publication

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2019-049 du 21 Mars 2019 portant nomination d'un Ambassadeur

Article Premier: Est nommé à compter du 28 février 2019, Monsieur Samba Mamadou BA, NNI 6264140594, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès des Etats – Unis d'Amérique.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°065-2019 du 18 Février 2019 portant nomination d'un élève officier d'active de l'armée de l'air au grade de lieutenant – ingénieur

Article Premier: L'élève officier mécanicien avion Ahmed Mohamed El boukhary, Matricule 109516 est nommé au grade de lieutenant –ingénieur de l'armée de l'air pour compter du 01/01/2018.

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique.

Décret n°266-2019 du 20 Juin 2019 portant maintien en service d'un officier de l'Armée Nationale

<u>Article Premier</u>: Le Colonel CHEIKH MOHAMED MAHMOUD ZAMEL matricule **801178**, est maintenu en service pendant

une durée de deux ans au-delà de la limite d'âge de son grade, et ce pour compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°091-2019 du 13 Mars 2019 portant promotion au grade supérieur à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie Nationale

Article Premier: Le lieutenant – colonel Hanana SEYEDNA ALY, matricule G 101127 est promu au grade de Colonel à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique.

Décret n° 092- 2019 du 13 Mars 2019 portant nomination d'élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous-lieutenant

<u>Article premier</u>: Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée de Terre pour compter du 14 Juillet 2018.

Il s'agit de:

| N° | Noms-Prenons | Mles |
|----|---------------------|---------|
| 01 | EL HASSEN MED SALEM | 116375 |
| 02 | MOHAMED ISHAGH | 1111167 |
| | MOHAMED M'BARECK | |
| 03 | SALL BRAHIM BARRY | 1101246 |
| 04 | MOHAMED ALY | 1141053 |
| | RAMADANE | |
| 05 | MOHAMED | 1131153 |
| | ABDERRAHMANE | |
| | COURBALY | |
| 06 | EL MOCTAR MAHEOUD | 1121356 |
| | EJDOUDE | |
| 07 | MOHAMED ISSELMOU | 116371 |
| | AHMED ZEROUHE | |
| 08 | MOHAMEDOU MAYMOUT | 115718 |
| | MAOULOUD | |

| 09 | NAVEE MED ABDELAHY EL BAH | 1111173 |
|-----|-----------------------------------|---------|
| 10 | ALWA BEMBE SAFRA | 115719 |
| 11 | MED ABDERHMANE | 1141054 |
| 1.1 | MOHAMED YENGE | 11.100. |
| 12 | MOHAMED SIDI MOHAMED EZIZ | 1131159 |
| | | |
| 13 | AMED MOHAMEDEN ABD EL AZIZ | 1131156 |
| 14 | MOULAY HACHEM | 1101244 |
| | MOULAY HACHEM MOULAY AHMED HAIDRA | |
| 15 | LEGHRINE SIDI | 1111171 |
| | MOHAMED CHEIBANY | |
| 16 | EL MOUSTAPHA BILAL | 1121355 |
| | MOHAMED BRAHIME | |
| 17 | IBRAHIMA ABOU BA | 116372 |
| 18 | CHEIKH SIDIYA | 117190 |
| | MOHAMED EL HEIBE | |
| 19 | MOHAMED ISMAIL | 117186 |
| | MOHAMED VALL | |
| 20 | MOHAMED MAHMOUD | 112945 |
| | MOHAMED LEMINE | |
| | DERKALI | |
| 21 | SASS EL MAREWANY | 115714 |
| | BECHIRY | 110,11 |
| 22 | YACOUB AHMED SALAY | 1131151 |
| 23 | CHEIKH SIDI ZAMEL | 1131131 |
| 23 | CHERKII SIDI ZI KIVILLE | 1101243 |
| 24 | MOHAMED EBNOU | 1101245 |
| 24 | MAMADOU DIA | 1101243 |
| 25 | IDOUMOU MED | 115715 |
| 23 | MAHMOUD HAMOUD | 113/13 |
| 26 | MOHAMED EBAYE | 117191 |
| 20 | KHALIFA EDATE | 11/191 |
| 27 | MOHAMED AHMED | 1141055 |
| 21 | ALEYATT AHMED | 1141033 |
| 28 | CHEIKH MED LAGHDAF | 1111172 |
| | MED SALECK AHMED EL | |
| | HADJ | <u></u> |
| 29 | BABE HAMADY EBREIDE LEILE | 1111174 |
| 30 | AHMED MED MOCTAR | 116370 |
| 30 | AHMEDOU MOCTAK | 110370 |
| 31 | MOHAMED LEMINE | 1131155 |
| 31 | MOHAMED VADEL SIDI | 1131133 |
| 32 | CHEIKH ABDELAHI | 1131161 |
| 32 | CHOUMAD | 1131101 |
| 33 | MOHAMED MOHAMED | 116376 |
| 33 | SALEM EL YACOUBY | 1103/0 |
| 34 | MOHAMED SID'AMED | 1121357 |
| 34 | BEBE | 1141337 |
| 35 | MOHAMEDOU SIDI ELY | 117189 |
| | AHMEDOU | |
| 36 | AHMED SALEM | 1141052 |
| | SID'AHMED EL VAROUI | |
| 37 | SIDI ABDELLA | 1091209 |
| | O.MOHAMED O.SALECK | |
| 38 | SIDI BOUNE O. | 1121081 |
| | | |

| | LEMRABOTT O. SIDI | |
|----|---------------------|---------|
| | BOUNE | |
| 39 | CHEIKH AHMED | 1111168 |
| | SOUEIDAT | |
| 40 | KHALIDOU YACOUB | 1101242 |
| | NGAIDE | |
| 41 | YAHYE O. AHMED BABE | 113857 |
| | O. LEMLIH | |
| 42 | ENESS MOHAMEDEN VAL | 116377 |
| | MOULAY | |

Article 2: Le Ministre de La Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

~°02 2010 J., 12 M

Décret n°93-2019 du 13 Mars 2019 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant

<u>Article Premier</u>: L'élève officier médecin Abderrahim Ould Chighaly, Mle 106487 est nommé au grade de **médecin** – **lieutenant** pour compter du 01 Décembre 2017.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique.

Décret n°94-2019 du 13 Mars 2019

portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale

Article Premier: La démission du Capitaine Mohamed Mahmoud Mohamed Hamah matricule 105597 est acceptée à compter du 19 Novembre 2018.

<u>Article 2</u>: L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée active à compter de la date d'acceptation de sa démission, il réunit à la même date 10 ans, 01 mois et 04 jours de service.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique.

Décret n°095-2019 du 13 Mars 2019 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant

Article Premier: L'élève officier médecin Sidi Hamady Mle 106412 est nommé au grade de médecin lieutenant pour compter du 01 Février 2017.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique.

Décret n°096-2019 du 13 Mars 2019 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée active

Article Premier: Le Général de brigade Mohamed Z'nagui Ould Sid'Ahmed Ely matricule 741021, est rayé des cadres de l'armée active à compter du 21 février 2019. Il totalise à ce jour 40 ans, 04 mois et 06 jours de service.

<u>Article 2</u>: L'admission à la retraite de l'intéressé sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique.

Décret n° 097-2019 du 13 Mars 2019 portant radiation des cadres de l'armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale

<u>Article premier</u>: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades sont rayés des cadres de l'armée active à compter du 1^{er} Janvier 2019:

| NOM ET PERNOM | GRADE | MLE | SITUATION DE FAMILLE | ETAT DES SERVICES DATE DE RADIATION |
|---------------|---------|----------|-------------------------|--|
| BOUH MOHAMED | Colonel | G 89.102 | Marié 04 Enfts | 37 Ans et 01 Mois |

| SALEM SOUEIDI | | | | |
|---------------|---------|----------|----------------|-------------------|
| JEYID YOUBA | Colonel | G 89.103 | Marié 03 Enfts | 37 Ans et 01 Mois |
| SEBARI | | | | |

<u>Article 2</u>: Leur admission à faire valoir leurs droits à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°109-2019 du 21 Mars 2019 portant admission d'un officier de l'Armée Nationale à la section réserve

Article Premier: Le Général de Division HANENA SIDI HANENA, matricule 761236, est admis à la section réserve à compter du 1^{er} Janvier 2019.

<u>Article 2</u>: Il totalise à ce jour 40 ans 02 mois et 30 jours.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°2019-046 du 14 Mars 2019 déclarant d'utilité publique la FONDATION YOUSSOUF KOITA

Article Premier: Est reconnue comme Association d'utilité publique conformément aux articles 20 à 28 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations, la «FONDATION YOUSSOUF KOITA».

<u>Article 2</u>: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la Républiques Islamique de Mauritanie.

Décret n° 075-2019 du 25 Février 2019 portant nomination et titularisation des élèves commissaires et officiers de police

Article Premier: Les élèves commissaires et officiers de police professionnels et directs dont les noms, matricules et numéros nationaux d'indentification suivent, sont nommés et titularisés à compter du 17 février 2019, après avoir satisfait le stage théorique et pratique pour une durée de 24 mois.

A) PROFESSIONNELS

Elèves commissaires de Police

Au grade de commissaire de police 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 358

- officier de police, 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, indice 346, BABA AHMED OULD EL BEKAYE, matricule 21237H, numéro national d'indentification 1011850942.
- Officier de police 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, indice 330, DAH MOHAMED EL MOUSTAPHA, matricule 84358S, numéro national d'indentification 2931538657.

Au grade de commissaire de police, 2^{ème} classe 3^{ème} échelon, indice 402

- Officier de police 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon indice 366, MOHAMED SIDI EL MOCTAR, matricule 39453H, numéro national d''indentification 3590945627.

Au grade de commissaire de police, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon, indice 358.

- Officier de police 2^{ème} classe 7^{ème} échelon indice, 346 CHEIKH BRAHIM HAIBALLA, matricule 84356N, numéro national d'indentification 5837044547.

Au grade de commissaire de police $2^{\text{ème}}$ classe, $4_{\text{ème}}$ échelon indice 418,

- Officier de police 1^{ère} classe, 5^{ème} échelon indice 406, FATIMETOU MOHAMED SIDI, matricule 40148 N, numéro national d'identification 4718156728.

B-DIRECTS

Elèves commissaires de Police

Au Grade commissaire de police. 2^{ème} classe, 1^{er} échelon. Indice 303

| N° | NOM ET PRENON | DATE DE | LIEU DE | NNI |
|---------|------------------------------|------------|---------------|------------|
| D'ORDRE | | NAISSANCE | NAISSANCE | |
| 01 | EL HACEN EFEIL BOUSSABOUA | 31/12/1988 | SEBKHA | 8281887743 |
| 02 | ABDALLAHI MOAMED ABDEL AZIZ | 31/05/1996 | TEVRAGH-ZEINE | 2962737155 |
| 03 | MOHAMED SALEK MED VADEL | 31/12/1988 | AGHOUARATT | 5363383947 |
| | MOUSTAPHA | | | |
| 04 | CHEIKH MELAININE LEMHABA | 31/12/1991 | TOUJOUNINE | 1072226520 |
| | MOULAYE AHMED | | | |
| 05 | CHEIKHNA MED MAHMOUD EL | 31/12/1989 | NEMA | 7325166655 |
| | MABROUK | | | |
| 06 | MHAMED LEMINE YAHAYA LEBATT | 31/12/1992 | BARKOEL | 1295985282 |
| 07 | ISSELMOU EL MEYMOUNE ESSWAD | 31/12/1991 | TEVRAGH-ZEINE | 2110441611 |
| 08 | MOHAMED MOHAMEDOU BEYE | 31/12/1990 | TEMBEDRA | 4157637184 |
| 09 | EL MOCKTAR ISSELMOU SIDOUWA | 31/12/1991 | CHEGAR | 9793422447 |
| 10 | MOHAMEDOU CHEIKHNA EL VADHIL | 31/12/1988 | ROSSO | 9833138418 |

C-PROFESSIONBELS

Elèves Officiers de police :

Au grade d'Officier de police 2^{ème} classe 4^{ème} échelon indice 295,

- l'inspecteur de police 2ème classe, 6ème échelon, indice 275, MOHAMED ABDALLAHI AHMED, matricule 22720U, numéro national d'identification 7065819986.
- -Inspecteur de police 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon, indice 275, MOHAMED LEMINE TIYIB, matricule 89920 N, numéro national d'indentification 71088471177.
- Inspecteur de police 2^{ème} classe ; 6^{ème} échelon indice 275 MOHAMED EL MOCATR

MOHAMED, matricule 8992W, numéro national d'indentification 2504979314.

Au grade d'officier de police ^{2ème} classe, ^{6ème} échelon indice 330

- Inspecteur de police 1^{ère} classe 4^{ème} échelon, indice 315, MOHAMED ABDARRAHMANE MEDDALLAH, matricule 62296 M, numéro national d'identification 2609985791.

Au grade d'officier de police 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 295,

-Inspecteur de police 2^{ème} classe, 6^{ème} échelon indice 275, SID'AHMED MOHAMED, matricule 89919M, numéro national d'identification 5373418015.

D-DIRECTS

-Elèves Officiers de police $2^{\text{ème}}$ classe $,1^{\text{er}}$ échelon, indice 223

| N°D'ORDRE | NOM ET PERNOM | DATE DE | LIEU DE | NNI |
|-----------|----------------------------|------------|---------------|------------|
| | | NAISSANCE | NAISSANCE | |
| 01 | MOUNTAGHA MAMADOU BA | 09/04/1989 | TEVRAGH-ZEINE | 8158141351 |
| 02 | EL ATIGH MED OULD AMECH | 29/06/1991 | TOUJOUNINE | 9084138467 |
| 03 | CHEIKH AHMED CHEIKH | 15/02/1989 | ZOUERATT | 8210913231 |
| | CHOUMADE | | | |
| 04 | SID'AHMED BRAHIM H'MEIYADA | 22/08/1991 | MAGTAA-LAHJAR | 2095564818 |
| 05 | MOHAEDOU BRAHIM | 02/12/1990 | EL KHATT | 8965915544 |
| | ABOUBACRINE ABOUBACRINE | | | |
| 06 | EL MOUSTAPHA MED SALEK | 24/11/1988 | TEVRAGH-ZEINE | 7765723583 |
| | WELATY | | | |
| 07 | EL HOUCEIN ALY MED SALEN | 15/12/1994 | KSAR | 7337181042 |
| | JIDDOU | | | |

| 08 | ESSOUVI ALY MOUHAMOUYAE | | | 31/12/1992 | AIN-VARBE | 6121598900 |
|----|-------------------------|-----|-----|------------|-----------|------------|
| 09 | MOHAMED | VAL | MED | 15/01/1990 | CHEGAR | 7648767482 |
| | ENSSEYBOUH | | | | | |

<u>Article 2</u>: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 076 - 2019 du 25 Février 2019 portant nomination et titularisation d'un élève officier de police

Article Premier: Est nommé et titularisé à compter du 02 janvier 2019, au grade d'officier de police l'élève officier de police dont le nom, matricule et numéro national d'identification suit :

 Au grade d'officier de police 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon, indice 295

ABDOULAYE HASSIM DIALLO, matricule solde 89930Z, numéro national d'identification 1738759145, inspecteur de police, 6ème échelon, indice 275 après la satisfaction des conditions du stage théorique et pratique.

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Républiques Islamique de Mauritanie.

Décret n°088-2019 du 11 Mars 2019 portant mise à la réforme d'un(01) officier de la Garde Nationale par mesure disciplinaire

Article Premier: Le Capitaine Ahmed Salem Mohsen, Mle 86.8632 est mis à la réforme par mesure disciplinaire et est rayé du contrôle de la Garde Nationale à compter du 21/02/2019.

<u>Article 2</u>: Il totalise à ce jour 12 ans 04 mois 20 jours.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Arrêté n° 277 du 18 Avril 2019 portant l'ouverture d'un institut Islamique dénommé: «Institut Culturel et Islamique» à la Moughataa de Sélibaby, Wilaya du Guidimakha

Article premier: Il est autorisé à Monsieur Daouda Loly Sokhona, d'ouvrir, un institut dénommé : «Institut Culturel et Islamique» à la Moughataa de Sélibaby, Wilaya du Guidimakha.

<u>Article 2</u>: L'institut enseigne les Sciences de la Charia et les deux langues: Arabes et Française.

<u>Article 3</u>: Monsieur <u>Daouda Loly</u> Sokhona est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya du Guidimakha sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 0536 du 02 juillet 2018 autorisant l'ouverture et l'exploition d'une carrière industrielle temporaire n° 2583 pour les blocs rocheux dans la zone Graret Ould Bilal(Wilaya de l'inchiri) au profit de la société MAURIPE-TP

Article Premier : La société MAURIPE-TP, BP 1261 Nouakchott, Téléphone 36360104, fax 45255785 est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle temporaire n° 2583, pour les blocs rocheux

dans la zone Graret Ould Bilal (Wilaya de l'inchiri).

<u>Article 2</u>: cette carrière, dont la superficie est égale à 2 km², est délimitée par les points 1, 2,3 et 4, ayant les coordonnées suivantes :

| Points | Fuseau | XM | Ym |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 476.000 | 2.109.000 |
| 2 | 28 | 477.000 | 2.109.000 |
| 3 | 28 | 477.000 | 2.107.000 |
| 4 | 28 | 476.000 | 2.107.000 |

<u>Article 3</u>: La société **MAURIPE-TP** doit procéder au bornage de sa carrière, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'octroi de l'autorisation.

Article 4: Les travaux d'exploitation doivent respecter les dispositions de la loi n2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée, portant code Minier et ses textes d'application, ainsi que l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement et ses décrets d'application.

Tout manquement aux dispositions de ce cadre légal et réglementaire peut entrainer la suspension voire l'annulation de l'autorisation notamment si le titulaire :

- entreprend des travaux d'exploitation hors du périmètre défini;
- Manque aux aspects environnementaux si, en particulier, il abandonne les excavations sans les réhabiliter ;
- Reste six (6) mois à compter de la date de réception de l'autorisation, sans débuter les travaux d'exploitation.

Article 5: La société MAURIPE-TP devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'Administration des Mines.

<u>Article 6</u>: La duré de validité de la présente autorisation, qui n'est pas renouvelable, est fixée à deux ans à

compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

La société MAURIPE-TP Article 7: s'engage à fournir dans un délai de trois mois, à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, d'Impact environnementale une étude dûment validée par le Ministère EIE chargé de l'Environnement, faute présentation de l'EIE, dans le délai imparti, autorisation de carrière considérée déchue.

Article 8: Elle est tenue de fournir à la Direction Générale des Mines un rapport trimestriel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit.

Article 9: La société MAURIPE-TP est en outre tenue de respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la mauritanisation des postes en matière de prestations de service à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n°2019-048 du 20 Mars 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016-082 du 19 avril 2016. modifié. portant harmonisation simplification du et système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de

l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

<u>Article Premier</u>: Les dispositions de l'article 2 du décret n°061-2017 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n°2016-082 du 19/04/2016, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et

agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, sont modifiées et complétées en ce qui concerne l'annexe : <u>III-5 PRIME DE DOMESTICITE ET INDEMNITE D'EAU ET L'ELECTRICITE</u> ainsi qu'il suit :

III -5 A (nouveau): Prime de Domesticité

GROUPE 1/6900 MRU

Fonction:

- * Ministre et Assimilé
- * Directeur du cabinet du Président de la République
- * Directeur du cabinet du Premier Ministre
- * Commissaire du Gouvernement à la Cour des Comptes
- * Président de chambre à la cour des comptes
- * Secrétaire général à la cour des comptes

GROUPE: 2/4600 MRU

Fonction:

- Conseillers et Chargés de Mission à la Présidence
- * Conseillers et Chargés de Mission au Premier Ministère
- * Procureur Général près la Cour Suprême
- * Président de Chambre près la Cour Suprême
- * Président de chambre près la Cour d'Appel
- * Président Cour Criminelle
- * Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême
- * Inspecteur général des Finances
- * Conseiller à la Cour Suprême
- * Procureur général près la cour d'appel
- Secrétaire Général de Ministère et assimilé

Corps:

* membre de la cour des comptes 1^{er} à 2^{ème} grade

GROUPE 3/2300 MRU

Fonction:

- * Directeur adjoint du cabinet du Président de la République
- * Directeur adjoint du cabinet du Premier Ministre
- * Procureur de la République
- * Substitut du Procureur de la République
- * Président de chambre de tribunal de la Wilaya
- * Conseiller à la cour d'Appel
- * Président du Tribunal de travail
- Président du Tribunal de Moughataa
- * Inspecteur vérificateur à l'Inspection Générale des Finances
- * Chef d'établissement scolaire/collège et lycée

Corps:

- * Magistrat
- * Membre de la Cour des comptes 3^{ème} et 4^{ème} grade

<u>Article 2</u>: Les dispositions de l'article 2 du décret n°039-2018 du 21 février 2018, modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n°n°2016-082 du 19 avril 2016, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, sont modifiées et complétées en ce qui concerne l'annexe : III -6 : PRIME DE RECHERCHE ainsi qu'il suit :

III -6: PRIME DE RECHERCHE

GROUPE 1Prime de 11 700 MRU

- Professeur des Universités
- * Directeur de recherche
- * professeur hospitalo universitaire

GROUPE: 2 Prime de 11 140 MRU

- Professeur habilité
- * Maître de recherche
- professeur agrégé

GROUPE: 3 Prime de 10 620 MRU

- * Maître de conférences
- * Assistant de recherche
- * Chef de clinique assistant hospitalo universitaire

GROUPE: 4 Prime de 10 100 MRU

* Maître assistant ou chargé de recherche

<u>Article 3</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n°018 du 13 Janvier 2015 portant reversement des agents auxiliaires de l'Etat

Article Premier: Les agents auxiliaires de l'Etat en activité à la date du 17/04/2014, sont, à compter du 17/04/2014 reversés à l'échelon égal ou immédiatement inférieur du grade de la catégorie correspondante du corps de fonctionnaire conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Article 2: Les intéressés conserveront une indemnité différentielle qui disparaitra par le jeu des avancements, correspondant à la différence éventuelle entre le traitement d'auxiliaire qu'ils percevaient et celui de fonctionnaire qui sera occupé par l'effet du présent reversement.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrête n°663 du 06 Août 2018 portant institution du Comité de pilotage du projet de Promotion de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle en milieu rural (PELIMIR) de la GIZ Article Premier – Création :

Conformément aux Dispositions diverses du contrat d'exécution pour le « Projet de Promotion de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle en Milieu Rural »et dans le cadre de l'opérationnalisation du schéma institutionnel du projet, il est créé un Comté de pilotage (CP) Pour ledit projet, régi par le présent arrêté.

Article 2 – Composition

Le Comité de pilotage (CP) du projet de Promotion de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle en Milieu Rural ainsi institué est composé comme suit :

• <u>Président (e)</u>: un/e haut cadre du ministère de l'Economie et des Finances.

Membres:

- Représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la communication :
 - directeur de l'Emploi ou son représentant ;
 - directeur de la promotion de la Micro Finance et de l'Insertion Professionnelle ou son représentant;
 - directeur de la Formation Technique et Professionnelle ou son représentant ;
 - directeur des Etudes, de Planification et de la coopération ou son représentant ;
 - directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes ou son représentant;
 - directeur de l'Institut National de Promotion de la Formation Professionnelle ou son représentant.
 - représentants de la GIZ :
 - coordinateur / trice du projet ;
 - conseiller/ ère technique du projet;
 - planificatrice/teur du projet.

Article 3 – Missions

Le Comité de pilotage est l'organe principal chargé de déroulement et de suivi du projet et donner une orientation stratégique. Le comité de pilotage a pour mission de servir de cadre de coordination et de concertation, entre la GIZ et le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information de la

Communication(MEFPTIC), de valider le plan d'action du projet et son bilan d'exécution. A ce titre, il est chargé essentiellement de :

- S'assurer de la cohérence l'ensemble des interventions menées par le projet avec les orientations. et politiques domaine nationales dans son d'intervention (surtout en lien avec la Stratégie de Croissance Accéléré et de Prospérité Partagée (SCAPP) Nationale de et la Stratégie l'Emploi (SNE);
- suivre et appuyer la mise en œuvre du projet (état d'avancement, réalisation etc....)
- favoriser la mise en synergie des différentes interventions du projet avec celle mises en œuvre dans le même domaine par d'autres intervenants au niveau du pays ;
- contribuer à la facilitation de négociations pour prise de décisions stratégiques dans l'intérêt des bénéficiaires finaux du projet;
- encourager l'appropriation, la capitalisation, les partis prenants et la pérennité des acquis et résultats du projet.

Article 4 – Fonctionnement

Le Comité de pilotage est une instance de gestion stratégique

- Le directeur de l'emploi en sa qualité du point focal du projet assurera le secrétariat du comité de pilotage et la coordination entre les différents partenaires étatiques du projet.
- Les 2/3 des membres du Comité est nécessaire pour la tenue des réunions. Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

 Les travaux du Comité sont présidés par le/la Président(e) qui assure la coordination des débats et des échanges.

Article 5 – Périodicité des sessions

Le comité de pilotage fixera un échéancier de sessions. Il peut se réunir à tout moment sur demande de son/sa Président(e) et/ou à la demande de plus de la moitié des membres pour examiner et statuer sur des questions urgentes. Le Comité de pilotage se réunit au Ministère de l'Economie et des Finances(MEF) ou Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'information et de la Communication (MEFPTIC) ou la GIZ ou tout autre lieu précisé dans la convocation.

- A l'issue des sessions le secrétariat transmettre le projet du PV au /à la Président (e) qui lui même transmettra la version provisoire aux autres membres du Comité dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réunion .
- Le compte rendu est adopté si aucune modification n'est proposée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception du document par les membres du Comité.
- A l'issue de ce délai, le/la Président (e) arrêtera définitivement le texte du compte rendu avec l'appui du secrétariat et le communiquera à chaque membre du Comité sous forme de version définitive.
- Les activités du Comité prennent fin à la clôture du Programme.

Article 6 - Date effet

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0667 du 08 Août 2018 accordant des honoraires aux membres des commissions chargées d'exécutées des travaux spéciaux.

Article Premier: Des honoraires sont octroyés aux membres des commissions changées d'exécutées des travaux spéciaux afin d'accroitre leur efficacité et leur permettre d'exercer normalement leur mission dans des conditions acceptables.

Article 2 : La composition et les missions de ces commissions sont fixées par note de service du secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la formation professionnelle et des technologies de l'Information et de la communication.

Articule 3: Le paiement des honoraires est effectué sur l'imputation: budget de l'état 2018 titre 94 chapitre 01 sous chapitre 01 partie 2 article 23 paragraphe 02 sous paragraphe 05 intitulé rémunération d'intermédiaires et honoraires.

Article 4: Les honoraires sont octroyés sur la base d'un état, portant nom et prénom, fonction; numéro national d'identification et numéro du compte bancaire, signé et daté par le secrétaire général du ministère de l'Emploi, de la formation professionnelle et des technologies de l'Information et de la communication.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et des technologies de l'Information et de la Communication, le contrôleur financier départemental du MEFPTIC et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°0589 du 09 Juillet 2018 portant création d'antennes au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article Premier: En application de l'article 43 du Décret n°211.2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département, il est crée deux antennes sur le littoral:

- Antenne Nord: Cette antenne couvre la zone allant de Jreida (exclu) jusqu'à Nouadhibou.
- antenne de Nouakchott : Cette antenne couvre la zone allant de Jreida (inclus) jusqu'aux frontières avec la République du Sénégal.

<u>Article 2</u>: Les Antennes sont chargées d'exercer une surveillance de proximité pour contribuer à :

- La lutte contre les pratiques illicites de Pêche ;
- la sauvegarde de l'environnement marin et côtier ;
- la Préservation du domaine public maritime contre l'exploitation et l'occupation illégale;
- le suivi des cites de débarquement ;
- le suivi du transport interurbain des produits de pêche ;
- le suivi du débarquement et de l'embarquement des produits de pêches
- le suivi des activités des usines de traitement et de transformation des produits de pêche.

<u>Article 3</u>: Les antennes sont dirigées par un chef d'antenne nommé par note de service du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

<u>Article 4</u>: Les chefs d'antennes sont placés sous l'autorité directe du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

<u>Article 5</u>: Les chefs d'antennes sont tenus de faire des comptes rendues réguliers de leurs activités. Ils doivent également élaborer transmettre un rapport d'activités mensuel :

<u>Article</u> <u>6</u>: Le Secrétaire Général, du Ministère des Pêche et de l'Economie Maritime le Commandant de la Garde Cotes Mauritanienne, les Directeurs de

services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 0473 du 11 Juin 2018 portant agrément de certaines sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

Article premier: Sont agrées, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pèche, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ciaprès et ce conformément aux indications suivantes:

- **1- CONSMAR SARL** est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
- **2- IPM Sarl** est agréé à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
- **3- SOCOMAR FISH Sarl** est agréé à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

Article 2: Les sociétés ci- dessus énumérées sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

<u>Article 3:</u> Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entrainer le retrait systématique de l'agrément.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0474 du 11 Juin 2018 portant renouvellement des agréments de certaines sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

Article premier: Sont agrées, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pèche, pour une durée de trois ans (3) à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ci-après et ce conformément aux indications suivantes:

- 1. SOPAC SARL est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.
- **2. PACT INDUSTRIE S A.** est agréé à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche
- 3. BUREAU DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA PECH (BCDP) Sarl est agréé à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

Article 2: Les sociétés ci-dessues énumérées sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pêche.

<u>Article 3:</u> Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entrainer le retrait systématique de l'agrément.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0594 du 17 Juillet 2018 portant agrément de certaines sociétés à

l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

<u>Article premier</u>: Sont agrées, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pèche, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ci-après et ce conformément aux indications suivantes :

- 1- SOCIETE MAURITANIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES NATURELLES (SMDRN) Sarl
- 2- SAHEL POUR LA PECHE s.a
- 3- NOUNE Sarl
- 4- SOCIETE DES PECHES ET DE CONSIGNATION DES NAVIRES (SPCN) Sarl
- 5- TIMRIS FISH POUR LA CONSIGNATION Sarl

<u>Article</u> 2: Les sociétés ci-dessus énumérées sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments et de se conforme aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de pèche.

<u>Article 3</u>: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entrainera le retrait systématique de l'agrément.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de d'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0634 du 31 Juillet 2018 portant agrément des agents d'inspection et de contrôle sanitaires de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pèche et de l'Aquaculture.

Articule premier: En application des dispositions du décret n°066-2007 du 13 mars 2007 modifié par le décret n° 2008 - 117 du 8 mai2008, portant création d'un Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pèche et de l'Aquaculture et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement, en son article 17, les personnes dont les noms suivent sont agréées pour effectuer les opérations d'inspection et de contrôle sanitaires des produits de la pèche et de l'aquaculture. Il s'agit de :

| | NOM ET PRENOM | EMPLOI |
|-----|--------------------|--------------------------|
| 01 | Mohamed Ahmed | Vétérinaire |
| | EVELWATT | inspecteur |
| 02 | Sidi FALL | Vétérinaire |
| | SOULEYMANE | inspecteur |
| 03 | Mohamed Bouya | Vétérinaire |
| | AHMED | inspecteur |
| 04 | SALL OUMAR | Technicien |
| | | supérieur |
| | | inspecteur |
| 05 | ATHIE MOCTAR | Technicien |
| | SAMBA | supérieur |
| | | inspecteur |
| 06 | SARR MADIAW | Technicien |
| | | supérieur |
| | | inspecteur |
| 07 | SAO ABDOULAYE | Technicien |
| | SAMBA | supérieur |
| | | inspecteur |
| 08 | MOUHAMEDOU AW | Technicien |
| | | supérieur |
| | | inspecteur |
| 09 | MBOW OUSMANE | Technicien |
| | ALASSANE | supérieur |
| 1.0 | | inspecteur |
| 10 | ETHMANE CHEIKH | Technicien |
| | MOHAMED AHMED | supérieur |
| 1.1 | MOHALIED AIRED | inspecteur |
| 11 | MOHAMEDENE | Technicien |
| | MOHAMEDENE | supérieur |
| 12 | TALL | inspecteur |
| 12 | TALL AL HOUSSEINOU | Technicien |
| | HOUSSEINOU | supérieur |
| 13 | CHEIKH ALIOUNE | inspecteur Technicien |
| 13 | NDAWE ALIOUNE | inspecteur |
| | | 1 |
| 14 | BA HOROUNA | Technicien |
| | YOUSSEF | inspecteur |
| 15 | SIDATY SADVY | Technicien |
| | | inspecteur |

Article 2: L'agrément prend fin, individuellement, par arrêté du Ministère chargé d'inspection et de contrôle sanitaires des produits de la pèche.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère des Pèches et de l'Economie Maritime et le directeur de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pèche et de l'Aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n ° 0499 du 22 Juin 2018 portant institution d'un Comité National de coordination du programme d'intervention d'Urgence

Article Premier: Il est institué un Comité national de Coordination du Programme d'Intervention d'Urgence du Projet d'Appui au Ppastoralisme au sahel – Mauritanie (PRAPS-MR), chargé de proposer les mesures à prendre en vue de contribuer au Programme d'Assistance au cheptel 2018 actuellement mis en œuvre par le Gouvernement.

Le Comité National de Coordination du Programme d'Intervention d'Urgence a pour mission :

- ✓ Planifier et coordonner les activités du plan de réponse
- ✓ mettre en place un système de suivi évaluation et de communication
- ✓ établir les rapports d'étapes et final de l'opération

Ce Comité est représenté par une structure régionale dénommée « Comité Régional de Coordination » dans chacune des deux Wilayas (Trarza et Taguant).

Ces structures régionales interviendront à travers les volets suivants :

Identification, examen des zones de crise;

- arrêter des stratégies et mécanismes d'intervention dans les zones ciblées;
- la vente à demi- prix de l'aliment de bétail;
- distribution du médicament au profit des éleveurs les plus vulnérables ;
- rendre comptes au Comité National de Coordination des situations.

<u>Article 2</u>: Le Comité National de Coordination est présidé par le Conseiller Technique, changé de la production Animale, auprès du Ministre changé de l'Elevage. Il comprend les membres ciaprès:

- Directeur DGPSD/MEF ou son représentant;
- les Directeurs centraux ME ou leur représentant;
- trois (3) représentants du PRAPS;
- un (1) représentant du CSA;
- un (1) représentant du GNAP;
- un (1) représentant du FNE.

<u>Article 3</u>: Le Comité National de coordination se réunit sur convocation de son président.

Le présidant peut, si nécessaire, inviter à ses réunions, à titre d'observateurs, toute personne dans l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis à l'examen.

Le président du comité National de coordination désigne l'un des membres pour assurer le secrétariat.

Article 4: Le comité National de coordination soumet un rapport de ses travaux au Ministre chargé de l'Elevage.

<u>Article 5</u>: Chacune de ces structures régionales est composée comme suit :

Un président : le Wali

Les membres :

- Le délégué du Ministre changé de l'Elevage;
- o la Délégué régionale du MASEF;
- o le Délégué du CSA;
- chef de la Cellule Régionale de planification, suivi et Evolution (CRPSEMEF)
- o le Trésorier régional;

o deux représentants des éleveurs au niveau local.

<u>Article 6</u>: Les produits de vente des aliments de bétail seront versés dans un fonds de contingence ouvert à cet effet au trésor public.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère changé de l'Elevage et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, sont changés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2019-025 du 04 Février 2019 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société des Bacs de Mauritanie « SBM »

<u>Article premier</u>: Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société des Bacs de Mauritanie « SBM » pour un mandat de trois (03) ans :

Monsieur Moulaye Ould Jivid

Article 2 : La Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0506 du 25 Juin 2018 fixant la composition du conseil de l'Autorité de Régulation et l'organisation des transports routiers

Article premier: En application des dispositions de l'article 7 du décret n°2011-221 du 22 septembre 2011 portant statut de l'Autorité de Régulation et d'organisation des transports routiers, sont nommés membres du conseil de l'Autorité de Régulation et l'organisation des transports routiers pour une durée de trois (03) ans :

1. Membres ès qualité :

- Le Directeur Général des transports terrestres au Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Le Directeur Général chargé de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- Le Directeur Général des Collectivités Locales au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

2. <u>Membres désignés par les</u> administrations :

- Mohamed Lemine Ould Cheikh Abdellahi, représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports;
- Lemrabott Ould Nahah, représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports;
- El Alia Mint Menkouss, représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
- Mady ould Taleb, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
 - Mohameden Ould Lavdhal.
 Représentant du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'information et de la Communication
 - Meina Sidina, représentant du Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
 - Abass Sow, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - Le Colonel Ahmed Baba Ould Zimragui, représentant de l'Etatmajor de la Gendarmerie Nationale;
 - Le Commissaire Mohamed Ould Naji, représentant de la Direction Générale de la Sureté Nationale
 - Le Capitaine Sidi Deddah Guejmoul, représentant du Groupement Générale de la Sureté des Routes

3. <u>Membres représentant des</u> Professions :

- El Hadrami Ould Sidi Mohamed, représentant de la Coordination Nationale des Associations Consommateurs.
- Sidi Mohamed O Mohamed Vall, représentant de l'Association des Maires de Mauritanie;
- Mohamed Lemine o/ El Bechir, représentant de la Fédération National des transports;
- Ghleila Mint Ahmedou, représentante de la Fédération Générale du Transport Nationale ;
- Mohamed Abdellahi O /
 Moustapha, représentant de la
 Fédération Générale des
 Transports ;
- Boubacar Amadou Kane représentant de la Fédération Mauritanienne des Transporteurs Routiers;
- Mohamed El Hafedh O/ Med Yeslem, représentant de la Fédération de Transport Mauritanian;
- Mohamed Ould El Hadj,
 représentant de la Fédération
 Salama des transports;
- Mohamed Lemine Ould Wedadi, représentant Fédération El Bir pour le Transport;
- El Khalil Ould Dahi Ould El khowmani, représentant de l'Union National de Transport Ere Nouvelle;
- Ahmed Mahmoud Abdel Latif, représentant des chargeurs et Intermédiaires de Transport;
- Ahmed Ould Ndiouv, représentant du Syndicat Libre des Chauffeurs et des Transporteurs Professionnels.

Article 2: Le Secrétaires Général du Ministère de l'Equipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0492 du 18 Juin 2018 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation Générale du concours national d'ingénieurs de Mauritanie

CHAPITRE I: DISPOTIONS GENERALES

Article premier: Le concours national d'ingénieurs de Mauritanie (CNIM) permet cycles d'accéder aux de formation d'ingénieurs des établissements sous tutelle du Ministère chargé l'Enseignement Supérieur. Le présent arrêté fixe les modalités d'accès aux cycles de formation d'ingénieurs et l'organisation du CNIM.

<u>Article 2</u>: le concours d'accès aux cycles d'ingénieurs en Mauritanie se fait suivant deux voies :

Première voie : concours ouvert aux élèves des cycles préparatoires de l'institut préparatoire aux grandes écoles d'ingénieurs (IPGEI) ou de cycles préparatoires scientifiques étrangers.

Les conditions de candidature sont :

- Etre de nationalité mauritanienne Être âgé de 26 ans au plus à la date de candidature ;
- être inscrit en deuxième année de cycle préparatoire au concours des grandes écoles d'ingénieur ;
- la candidature est accompagnée d'un avis favorable de la part du chef d'établissement;

- avoir acquitté les droits d'inscription fixés chaque année par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Des exonérations peuvent être accordées suivant des conditions définies dans la notice du concours.

Deuxième Voie : Recrutement sur titre pour des diplômés de licence. Les conditions de candidature sont :

- Etre de nationalité mauritanienne :
- être âgé de 26 ans au plus à la date de candidature ;
- être diplômé de licence ou de master dans un établissement accrédité par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur;
- ne pas avoir redoublé durant son cursus universitaire ;
- Etre classé dans les dix premiers pourcents de sa promotion de licence ou master ;
- la candidature est accompagnée d'un avis favorable et d'une lettre de soutien argumentée de la part du chef d'établissement :
- avoir acquitté les droits d'inscription fixés chaque année par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Des exonérations peuvent être accordées suivant des conditions définies dans la notice du concours.

Article 3: Les candidats ne peuvent, la même année concourir qu'à une seule des deux voies. Les candidats ne peuvent se présenter plus de deux fois au CNIM.

Article 4: Le nombre de places ouvertes au CNIM pour chaque école d'ingénieurs dans chacune des voies est fixé chaque année par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition des directeurs des établissements.

<u>Article 5</u>: Le jury du CNIM est composé : - du président;

- de deux membres extérieurs à l'établissement;
- du directeur de chaque établissement pour lequel le concours est organisé ou son représentant ;

Le président et les membres sont nommés par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Pour l'organisation du CNIM, le président s'appuie sur les ressources de l'école supérieure polytechnique et particulièrement sur l'IPGEI pour :

- L'inscription des candidats ;
- la préparation des sujets des épreuves et des référentiels de correction ;
- la mise en place de l'anonymat des copies
- L'organisation des épreuves ;
- le choix des correcteurs et la correction des épreuves ;
- les entretiens individuels ;
- la sélection des lauréats du concours à l'issue des épreuves.

La transmission au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur du procès – verbal des délibérations du jury comprenant la liste des admis au CNIM.

CHAPITRE II: CONTENUE DES EPREUVES DU CONCOURS

<u>Article 6</u>: Pour les candidats de la première voie, le concours comprend huit (8) épreuves écrites chacune des épreuves est notée sur vingt (20) points, elle est affectée d'un coefficient:

- Mathématique I: Analyse 3 heures; (coefficient 4)
- Mathématique II : Algèbre 2 heures (coefficient 4)
- Physique 3 heures (coefficient 4)
- -Chimie 2 heures ;(coefficient 2)
- -Informatique 2 heures (coefficient 3)
- Sciences de l'Ingénieur 3 heures; (coefficient 3)
- français 2 heures (coefficient 2)
- Anglais 2 heures (coefficient 2)

<u>Article 7</u>: Pour les candidats de la deuxième voie, le concours comporte une étape d'admissibilité et une étape d'admission:

1. L'admissibilité est prononcée après l'analyse du dossier de candidature sur la

base de l'excellence des résultats universitaires et des appréciations des enseignants. A l'issue de cette étape une liste des candidats admissibles qui poursuivront le concours sera établie par le jury. Les candidats retenus à l'issue de cette étape seront convoqués pour la phase d'admission.

- 2. L'admission consiste en un entretien oral de 60 minutes devant un jury composé de 3 membres minimum ; durant lequel le candidat sera interrogé.
- en mathématique ;
- dans une autre discipline en relation directe avec le département choisi par le candidat lors de son inscription;
- sur ses motivations à poursuivre un cursus d'ingénieur.

CHAPITRE III: ORGANISATION GENERALE DU CONCOURS

<u>Article 8</u>: Les modalités d'inscription, le calendrier des épreuves ainsi que toutes les informations concernant l'organisation des différentes modalités de concours seront décrits dans la notice d'inscription au CNIM.

Cette notice sera disponible chaque année en version électronique sur le site du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur un mois avant la date de début d'inscription.

Article 9 : A l'issue de leur inscription les candidats reçoivent un récépissé candidature par la suite les candidats recevront une convocation pour les épreuves du concours. Les droits d'inscription percus lors sont de l'inscription au concours, ils sont perdus en cas de défaillance du candidat d'exclusion du concours.

Article 10: L'ensemble des épreuves du concours se dérouleront dans les locaux de l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP). L'accès au centre de concours ne sera autorisé qu'aux candidats qui présenteront

<u>Article 11</u>: Afin que les épreuves se déroulent dans de bonnes conditions les

leur convocation.

candidats devront se présenter trente (30) minutes avant le début des épreuves qu'elles soient écrites ou orales.

Les candidats qui se présenteront à l'épreuve dans l'intervalle d'une demiheure du début de celle-ci peuvent être autorisés à composer. Il ne leur sera pas accordé de temps supplémentaire pour l'épreuve.

<u>Article 12</u>: Avant chaque épreuve; l'identité des candidats est vérifiée. Pour cela le candidat est appelé à présenter avec lui sa convocation et une pièce d'identité. Seules les cartes nationales d'identité, les passeports ou les cartes de séjour en cours de validité sont acceptés.

Lors d'une sortie définitive d'un candidat durant la période autorisée, celui –ci laissera dans la salle le sujet de l'épreuve et ses brouillons. Il ne sera plus autorisé à rentrer dans la salle pour le reste de la durée de l'épreuve.

Pendant la première heure et le dernier quart d'heure de chaque épreuve, la sortie d'un candidat, même accompagné n'est pas autorisée, sauf en cas de force majeure autorisé par le président du concours.

Si un événement imprévu perturbait le déroulement normal de l'épreuve, le président du concours peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour préserver au mieux le bon déroulement et l'équité.

<u>Article 13</u>: Un dispositif d'anonymat des copies est mis en place afin d'assurer l'impartialité du concours.

La surveillance des épreuves est réalisée par du personnel recruté à cet effet ou des enseignants des établissements du concours.

Article 14: Pour lutter contre toutes formes du fraude, les équipements permettant la communication à l'intérieur ou avec l'extérieur de la salle d'examen sont interdits.

Les calculatrices ne seront pas autorisées durant les épreuves.

Article 15 : Durant les épreuves :

- Tout candidat surpris en possession d'équipements de communication ou d'une

calculatrice ne sera plus autorisé à composer et sera exclu du concours ;

- tout candidat surpris en situation de fraude ne sera plus autorisé à composer et sera exclu du concours

Article 16: Tout candidat qui, à l'issue d'une épreuve ne remettra pas sa copie, ou remettra une copie blanche, ou remettra une copie dans la quelle il n'y aura que des éléments d'énoncé sera éliminé du concours.

Sera exclu du concours, tout candidat qui :

- Troublera le bon déroulement d'une épreuve écrite ;
- manquera de respect à un surveillant ou tout autre membre de l'organisation du concours ;
- présentera une copie qui manque de respect à l'égard du correcteur.

Tout candidat qui ne se présentera pas à une des épreuves écrites sera exclu. Toutefois en cas de force majeur ou de maladie dûment justifiée par le candidat, le jury du concours pourra ne pas prononcer l'exclusion mais attribuera la note de zéro (0) sur vingt (20) pour toutes les épreuves pour lesquelles le candidat ne sera pas présenté.

Tout candidat qui ne se présentera pas à une épreuve orale sera exclu du concours. Toutefois, en cas de force majeur ou de maladie dûment justifiée par le candidat, le jury du concours pourra proposer au candidat une nouvelle date d'épreuve orale.

Article 17: La correction des épreuves est assurée par des personnels recrutés à cet effet par le jury. Chaque copie sera corrigée par deux correcteurs. La note de l'épreuve est calculée à partir de la moyenne des notes des correcteurs.

CHAPITRE IV: LES RESULTATS

<u>Article 18</u>: Pour les candidats de la première voie, à l'issue de la correction des épreuves le jury se réunit pour étudier les résultats et établir la liste des lauréats du CNIM.

Le jury du concours établit une liste des candidats classés par ordre décroissant de leur moyenne générale au concours.

En fonction du nombre de places ouvertes au concours de la première voie, le jury fixe un seuil d'admission au concours.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) valide le seuil d'admission.

Seuls les candidats dont la moyenne est supérieure ou égale au seuil d'admission sont susceptibles d'être admis dans les écoles.

Les candidats ayant formulé des vœux d'orientation en termes d'établissements et le cas échéant de départements, seront orientés en fonction de classement au concours en fonction du nombre de places ouvertes au concours pour la première voie.

Article 19: Pour les candidats de la deuxième voie, à l'issue des entretiens le jury établit la liste des candidats admis pour chaque école en fonction des places ouvertes au concours pour la deuxième voie.

<u>Article 20</u>: le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur valide le seuil d'admission ainsi que les résultats du concours pour chacune des voies.

Article 21: Les résultats du concours sont affichés sur le site du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et diffusé sur le site internet des établissements du concours.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 22: La Secrétaire Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

Arrêté n°0453 du 31 Mai 2018 portant autorisation de la création d'un Musée à

Kiffa dénommé Musée du résistant Benahi Ould Sidi Ould Mohamed Radhi Article Premier: Il est autorisé la création d'un Musée à Kiffa, Moughataa de Kiffa, Wilaya de l'Assaba dénommé Musée du résistant Benahi ould Sidi Ould Mohamed Radhi.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce Musée.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, le Wali de l'Assaba sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Arrêté n°0622 du 24 Juillet 2018 portant création d'une Cellule Nationale d'Observation Environnementale et des Zones Arides et semi arides

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable une cellule dite Cellule Nationale de l'Observation Environnementale et des zones arides et semi arides (CNOEZA).

Article 2: La Cellule Nationale de l'Observation Environnementale et des Zones Arides et semi arides est placée sous la tutelle du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable. Elle est dirigée par un coordinateur désigné par le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Le coordinateur est le premier responsable de la Cellule, il en préside les réunions, organise et suit les travaux et en assure la gestion. Il est responsable devant le Ministre et lui rend compte à travers des rapports périodiques. Le Coordinateur propose au Ministre le programme de travail annuel ainsi que la désignation du personnel administratif et technique affecté à exercer au sein de la Cellule.

Le coordinnateur de la cellule bénéficie d'une indemnité mensuelle dont le montant est défini par note de service du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

TITRE II: MISSIONS

- <u>Article 3</u>: La Cellule Nationale d'Observation Environnementale et des Zones Arides et semi arides (CNOEZA) a pour missions:
- Rassembler, analyser et diffuser les informations et les données techniques et scientifiques relatives aux zones arides et semi-arides ;
- étudier les dynamiques et les équilibres écologiques et écosytémiques qui s'opèrent dans les milieux arides et semi-arides et œuvrer pour la promotion du capitale naturel et la restauration des écosystèmes ;
- instaurer les échanges d'expériences entre tous les acteurs (publics, privés, OSC, PTFs; Recherche);
- nouer de partenariats pertinents avec les institutions de développement, des milieux de la recherche et des expertises scientifiques et techniques liés aux thématiques phares des zones arides ;
- veiller à l'harmonisation des méthodes d'observation et d'analyse, la mutualisation des connaissances et des savoirs locaux en relation avec les zones arides et semi-arides ;
- développer des sites de démonstration et mettre en œuvre des initiatives d'innovation et d'expertise dans les zones arides et semi-arides :
- assurer des formations ciblées et des perfectionnements au profit des parties prenantes dans la gestion environnementale ;

- contribuer à la mise au point des cadres conceptuels et des outils adaptés aux besoins de comparaison entre les milieux arides et semi-arides à l'échelle sous-régionale, régionale et internationale et travailler sur la notion de la neutralité de la dégradation des terres (LDN);
- mettre en place un système de surveillance et de monitoring écologique des zones arides et semi-arides sur le long terme et fournir les outils informatiques et géomantiques dédiés au suivi écologique;
- opérationnaliser l'Observatoire National des Zones Arides de Mauritanie (ONZAM);
- aider à mettre en œuvre et à assurer la pérennité et l'exploitation des observatoires environnementaux du thématiques du littoral, de la désertification, du climat et des pollutions ;
- participer à la mobilisation de financements pour la réalisation des études et des programmes de développement des zones arides et semi-arides ;
- mettre en œuvre d'activités et actions pertinentes susceptibles de renforcer la résilience des populations aux mutations environnementales et climatiques dans les zones arides et semi – arides ;
- -œuvrer pour l'appui aux différentes interventions sectorielles et assurer la synergie avec les organismes ainsi que les départements intervenant dans les zones arides et semi-arides ;
- contribuer à la promotion et à l'utilisation des énergies renouvelables dans les zones arides et semi-arides ;
- œuvrer pour l'accès à la finance environnementale internationale en mettant à profit les opportunités en place pour les zones arides et semi-arides aux niveaux international, régional et national;
- appuyer la promotion de l'écotourisme, le potentiel culturel et l'emploi décentralisé dans les zones arides et semi-arides ;

- participer à l'élucidation des interactions entre les sphères de l'économie, des finances et de l'environnement ainsi que les liens entre pauvreté et environnement; - participer aux efforts de développement communautaire et local dans les zones arides et semi-arides.

TITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: La cellule se compose outre de son coordinateur, d'un secrétariat et des trois unités thématiques et scientifiques: l'unité de Gestion des connaissances, l'unité de l'Observation Ecologique et l'unité de l'intervention en zones arides et semi-arides (UIZA). Le secrétariat se compose d'un assistant administratif et financier et des responsables des trois unités thématiques et scientifiques.

L'Unité de Gestion des Connaissances

L'unité de Gestion de connaissance (UGC) capitaliser collecter, travaille à informations scientifiques et techniques se rapportant aux thématiques environnementales et qui sont de nature à améliorer la mise en œuvre des différentes politiques environnementales. couvre les savoirs traditionnels et locaux et élabore des recueils de bonnes pratiques. Elle exploite une base de données multithématique et collabore avec l'ensemble des parties prenantes institutionnelles pour un accès sécurisé, fluide et permanent aux connaissances et contribue à leur alignement aux politiques nationales et notamment à la stratégie de croissance accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP).

L'unité de L'observation Ecologique

L'unité de l'Observation écologique (UOE) a pour missions de collecter les informations spécifiques à l'Observation écologique sur le long terme (OELT), d'œuvrer à l'opérationnalisation et la

synergie entre les observatoires thématiques sur le littoral, la désertification, le climat et la pollution, en collaboration avec l'ensemble des projets et programmes au plan national.

L'UOE se charge de produire régulièrement des notes de politiques (Policy briefes) et des recueils de séries rétrospectives et prospectives assorties de scénarios en relation avec les tendances liées a la déperdition des ressources naturelles.

L'unité des interventions en zones arides et semi-arides (UIZA)

L'unité des interventions en zones arides et semi-arides représente le bras opérationnel de la cellule et permet au Ministères de l'Environnement et du Développement Durable d'entamer des actions concrètes sur le terrain, à travers des sites pilotes de démonstration dans notamment Wilayas arides. L'UIZA travaille à assurer une présence significative et progressive du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable dans la zone aride et ce à travers un portefeuille de projets et programmes à soumettre aux partenaires potentiels et coordonne ses actions et activités avec les délégations régionales de l'environnement et du Développement Durable dans les wilayas arides.

<u>Article 5</u>: La cellule tient une réunion mensuelle ordinaire de planification et de suivi. Elle se réunit également à chaque fois que de besoin sur convocation de son coordinateur.

TITRE IV: RESSOURCES

<u>Article 6</u>: Les ressources financières de la cellule sont constituées par

- les subventions de l'Etat
- les ressources obtenues dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.
- les dons et legs;
- les dépenses de la cellule comprennent :

les dépenses de fonctionnement,
notamment les frais généraux de gestion ;
les dépenses d'investissement.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 8</u>: Le secrétaire Général du Ministère de l'environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°038 du 24 Janvier 2019 portant création d'un Comité de pilotage et d'un Comité Technique du projet d'Investissement de Résilience des zones côtières en Afrique de l'Ouest (WACA Res IP)

<u>Article premier</u>: Il est crée un dispositif de concertation, d'orientation et de suivi du projet d'Investissement de Résilience des Zones côtières en Afriques de l'Ouest (WACA RES IP).

Article 2: Ce dispositif est composé d'un comité de pilotage qui est l'organe de concertation et d'orientation et un comité technique qui est l'organe de suivi de mise en œuvre du projet.

Le comité de pilotage examine, d'une manière générale, toute la question utiles pour l'orientation, contrôle, le suivi des activités et la gestion du projet et notamment :

- Définir les orientations générales du projet W A CA – Mauritanie en matière de stratégies et en cohérence avec les stratégies Nationales;
- donner les orientations générales pour la mise en œuvre du projet;
- examiner et approuver le plan de travail annuel et le budget y afférant;
- approuver les états financiers annuels du projet;
- s'assurer et faciliter la collaboration et la synergie entre les acteurs clés des ministères impliqués, des milieux académiques, de la société civile, des communautés locales et d'outres secteurs concernés;

- revoir les rapports d'activités semestriels du projet ;
- vieller à la multisectorialité des activités et approuver les programmes d'activités;
- assurer la revue collective de la performance de mise en œuvre des activités programmées en analysant les écarts observés avec le cadre de résultats du document de projet approuvé par la Banque mondiale et l'adéquation des actions correctives proposées par l'unité de gestion du projet (UGP);
- examiner les synergies et complémentarités développées avec les programmes et projet partenaires et veiller à ce que celles –ci soient prises en compte dans la formulation des programmes d'activités;
- ➤ examiner l'adéquation du cadre de suivi – évaluation, le dispositif et les outils mis en place pour la collecte et l'analyse des données afférentes à la mise en œuvre des activités (données budgétaires, indicateurs de résultats etc.).

Le comité technique, instance consultative fournit des avis techniques sur les activités du projet et a pour responsabilité d'assister techniquement l'UGP.

<u>Article 3</u>: le comité de pilotage du projet sera composé de :

Président : chargé de Mission représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

Vice – **président** : conseiller chargé de l'environnement vert au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Membres:

- Chargé de mission au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- chargé de mission au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire;
- directeur des Aires protégées et du littoral au Ministère de

- l'Environnement et du Développement Durable ;
- directeur des pollutions et des Urgences Environnementales au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- directeur de la marine marchande au ministère des pèches et de l'économie maritime;
- directeur de l'Exploition et des prévisions météorologiques à l'office national de météorologie au Ministère de l'Equipement et des Transports;
- colonel au Ministère de la Défense Nationale;
- directeur de la prévention et du contrôle à la direction générale de la protection civile au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- directeur du parc national du banc d'Argun /Ministère Secrétariat Général du Gouvernement ;
- chargé de mission à l'Autorité de la zone franche de Nouadhibou;
- président du réseau des parlementaires et élus locaux pour l'environnement en Mauritanie;
- chef du département de géologie à l'université de Nouakchott Al Ashiya;
- secrétaire Général de l'Association des maires de Mauritanie.

Article 4: Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire si nécessaire à la demande de son président ou du coordinateur du projet.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'unité de Gestion du projet.

Article 5 : le comité technique sera présidé par le Vice- président du comité de pilotage du projet et composé de :

- Représentant de la Direction du contrôle environnemental au MEDD
- représentant de la direction des politiques de la coordination

- Intersectorielle des données au MEDD;
- représentant de la direction de la protection de la nature au MEDD
- Représentant du direction du suivi des projets et de l'environnement au MPEM:
- représentant du parc national du diawling au MEDD;
- représentant du parc national d'Awleygatt au MEDD;
- représentant de l'institut Mauritanien des recherches océanographiques et de pèche au MPEM;
- représentant de la société Mauritanienne des Hydrocarbures et du patrimoine minier au MPEM;
- représentant du port Autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié au MET;
- représentant de l'Agence nationale de la grande muraille verte au MEDD;
- représentant de la cellule nationale changement climatique au MEDD;
- représentant du laboratoire d'Etudes Environnementales et de recherches géographiques (LEERG) à Université de Nouakchott Al Ashiya;
- représentant du conseil régional de Nouakchott;
- représentant de l'union internationale de la conservation de la nature UICN;
- représentant de la fédération nationale de pêche.

<u>Article 6</u>: le comité technique se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire si nécessaire à la demande du coordinateur du projet.

Le secrétariat du comité technique est assuré par l'Unité de gestion du projet.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du

Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV-ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 11674 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Mamadou Touré, suivant la déclaration de, Mr: Mamadou Ali Mokhtar Touré, né en 1956 à Saint Louis, titulaire du NNI n° 9722246563, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 11242 Cercle de Trarza, , objet du lot n° 448 ilot B Hai Al Askeri, Toujounine au nom de: Mr: Ahmed Ould Jekany, suivant la déclaration de, Mr: Cherif Abdellahi Deyine, né en 1970 à Ajoueir, titulaire du NNI n° 7811146064, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Certificat de déclaration de perte n° 001770/2019

L'an deux mille dix neuf et le vingt quatre du mois de Mai. Par devant nous maître: Med Abdellahi Mohamed Salem Lefghih, Titulaire de la charge n° 4 à Nouadhibou y demeurant A COMPARU:

Monsieur: MOHAMED YESLEM EL MOCTAR MOHAMED LEMINE, né en 1961 à Kiffa titulaire du CNI 8330238169.

Leguel

Nous avoir perdu le titre foncier n° 1537 en date du 18/11/2002 relatif au terrain n° 1115 de l'ilot n° phase PH4 à Nouadhibou. Cette déclaration est valable pour diffusion au journal officiel. N. B. Cette déclaration n'engage que son déclarant. En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat de déclaration de perte pour servir et valoir ce que de droit.

Récépissé n°0181 du 27 Mai 2019 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Jeunes de Kaédi pour le développement et l'Unité Nationale»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdellahi**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de la déclaration du changement

d'appellation d'une association dénommée: Association des Jeunes de Kaédi pour le développement et l'Unité Nationale, détentrice du récépissé au n° 258 en date du 25/10/2016.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: développement

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott - Ouest

Nouvelle Appellation: Association Mauritanienne Pour le développement Local

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Baba Cheikh M'bengue

Secrétaire Générale: Coumba Harouna Bâ

Trésorière: Zeïnebou M'bengue

Récépissé n°0209 du 06 Juin 2019 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association Solidarité et Entre Aide (Zéro Stress International»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Oumoukelthoum Alioune Diop

Secrétaire Générale: Coumba Abdou Diouwara

Trésorière: Madoua Kalidou Djméra

Récépissé n°0213 du 07 Juin 2019 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association El Menvaa pour le Travaux Caritatifs»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Tevragh Zeïna Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Khady Seyed Sid'Ahmed

Secrétaire Générale: Senae Ahmed Abdallahi Ahmed Ely

Trésorier: Mohamed Vall Cheikhna Sidi Aly

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces. | POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott | Abonnement : un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM | | | |
| Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE | | | | | |